



Mairie
Oye-Plage

62215

**OBJET : Mise à disposition de la salle Saint Médard. Convention avec Mme Laetitia BOURG
ATTRAPE SIGNES**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles du Code général des collectivités territoriales L. 2122-21 ; L. 2144-3 ; L. 2212-2 ; L. 2213-6,
- Vu l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2021, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, visée par la Sous-Préfecture de SAINT OMER fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu la demande en date du 21 juillet 2022 de Mme Laetitia BOURG, fondatrice d'ATTRAPE SIGNES, 1084 rue du lac à OYE PLAGE pour un FESTIVAL DE LA PARENTALITE, Après Midi Magique le 28 août 2022, salle St Médard et Parc des oies cendrées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

De signer une convention de location de salle avec Mme Laetitia BOURG, fondatrice d'ATTRAPE SIGNES, 1084 rue du lac à OYE PLAGE pour un FESTIVAL DE LA PARENTALITE, Après Midi Magique le 28 août 2022, salle St Médard et Parc des oies cendrées.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2015/59 en date du 28 septembre 2015, Mme Laetitia BOURG, fondatrice d'ATTRAPE SIGNES, 1084 rue du lac à OYE PLAGE pour un FESTIVAL DE LA PARENTALITE, est dispensée du paiement de la location de la salle, le montant des bénéfices de la journée étant destiné au service pédiatrique de l'hôpital de Calais.

ARTICLE 3:

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUJICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 16 août 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE